



Les autorités n'ont pas assuré le droit au respect de la vie familiale du requérant

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Cengiz Kılıç c. Turquie** (requête n° 16192/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention ;

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 6 § 1.

L'affaire concerne la durée excessive de procédures de divorce mettant en jeu la question de l'attribution de l'autorité parentale, le droit de visite du parent séparé et souligne l'intérêt de l'application de la médiation familiale telle que formulée dans la Recommandation du Comité des Ministres [Rec \(98\) 01](#).

Principaux faits

Le requérant, M. Cengiz Kılıç, est un ressortissant turc, né en 1970 et résidant à Denizli (Turquie). Il se maria en 1996. Un enfant naquit le 18 mai 2001.

Le 23 novembre 2001, en raison d'une incompatibilité d'humeur rendant impossible le maintien de la vie commune avec son épouse, M. Kılıç demanda le divorce ainsi que l'attribution de l'autorité parentale sur son fils. Son épouse refusa le divorce, faisant valoir l'existence d'une procédure pénale pendante contre son époux accusé de violences contre elle. Le 12 avril 2003, elle demanda une pension alimentaire pour elle et pour son fils. Le tribunal en prononça l'obligation pour M. Kılıç, qui forma ensuite opposition à l'encontre cette décision, au motif qu'elle avait été rendue sans examen de sa situation personnelle.

Dans cette première procédure de demande de divorce, de nombreuses audiences furent reportées en raison de l'attente de l'issue de la procédure pénale ainsi que d'informations relatives à la situation socio-économique de M. Kılıç.

Le 9 août 2005, M. Kılıç demanda au tribunal de statuer en urgence sur la question de la garde de son fils arguant de l'irresponsabilité de son épouse quant à la santé de leur enfant. Puis, lors d'une audience, il déclara au tribunal être empêché par son épouse de voir son fils. Il demanda par la suite que le maintien de ses relations avec son fils fût assuré. Faisant droit à sa demande, le tribunal accorda un droit de visite à exercer chaque premier samedi du mois.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par une décision du 13 décembre 2005, le tribunal rejeta la demande en divorce de M. Kılıç, après avoir relevé qu'une condamnation pénale avait été prononcée à son encontre le 17 mars 2003, pour faits de violences conjugales. Cependant, le jugement auquel se référait cette décision n'était pas définitif, car faisant l'objet d'un pourvoi en cassation, il fut finalement classé pour prescription.

Le 15 juin 2006, M. Kılıç saisit le tribunal d'une seconde requête en divorce, soutenant qu'il vivait séparé de son épouse depuis plus de 5 ans. De même que lors de la première procédure, il demanda au tribunal de statuer sur un droit de visite, sur l'attribution de l'autorité parentale et demanda le rejet de la demande de pension alimentaire faite par son épouse.

Le 21 septembre 2006, le tribunal accorda un droit de visite et d'hébergement au profit de M. Kılıç, et décida d'une pension alimentaire à sa charge, à verser à son épouse. Le 1^{er} mars 2007, il déclara ne pas avoir, en tant que chômeur, les moyens de payer une pension alimentaire et se plaignit que son épouse fût entrave à l'exercice de son droit de visite. Lors d'une autre audience, il critiqua avec violence le juge en charge de l'affaire. Le 30 juillet 2007, il réclama l'adoption d'une ordonnance établissant son droit de visite, qu'il pourrait soumettre à la voie de l'exécution forcée, ce que fit le tribunal le jour même.

Le 18 septembre 2008, le tribunal demanda une expertise psychologique des parents et de l'enfant afin de déterminer à qui l'autorité parentale pouvait être temporairement attribuée. Enfin, le 19 mars 2009, le tribunal prononça le divorce et l'attribution de l'autorité parentale à la mère. Il organisa un droit de visite et d'hébergement au profit de M. Kılıç et mit à sa charge le paiement d'une pension alimentaire pour son fils et d'une autre pension pour son ex-épouse.

Au total, une quinzaine d'audiences furent tenues au cours de cette seconde procédure. Le 20 mai 2009, M. Kılıç se pourvut en cassation, contestant toutes les conclusions de l'arrêt, hormis le prononcé du divorce. Le 2 novembre 2010, le jugement de divorce devint définitif.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 combiné avec l'article 13, le requérant dénonçait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale pour avoir été contraint de rester marié alors qu'il aurait vécu depuis de nombreuses années séparé de son épouse. Il se plaignait de manquements des autorités internes qui n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour lui permettre de maintenir ses relations avec son fils, ni levé les entraves à l'exercice de son droit de visite, malgré les décisions de justice qui lui reconnaissaient ce droit.

Invoquant l'article 6 § 1 et 13, le requérant se plaignait de la durée des deux procédures de divorce, ainsi que d'une absence de recours effectif en droit interne qui lui aurait permis de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 avril 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
András **Sajó** (Hongrie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que l'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités de prendre ces mesures. Les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale exigent un traitement urgent, car le temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent dont il vit séparé. La Cour observe qu'entre le mois d'octobre 2005 et décembre 2008, M. Kılıç a formulé, au moins à dix reprises, des demandes auprès du tribunal pour assurer le maintien de ses relations personnelles avec son fils et informé le tribunal que son droit de visite avait été entravé par la mère de l'enfant, M. Kılıç étant resté parfois sans contact avec son fils pendant des périodes de près de 2 ans.

L'expertise psychologique des parents et de l'enfant n'a été demandée qu'en septembre 2008 et le rapport n'a été rendu qu'en décembre 2008, soit plus de 7 ans après la séparation du couple. Selon ce rapport, un laps de temps important sans contact entre le requérant et son fils a joué un rôle déterminant dans l'attitude de rejet de ce dernier à l'encontre de son père. La Cour note aussi l'absence, dans le dossier, de la mention d'un effort du juge des affaires familiales pour concilier les parties ou de la prise de mesures facilitant l'exécution des décisions de justice relatives au droit de visite de M. Kılıç.

Pour rétablir un lien familial, la Cour rappelle qu'il n'est pas souhaitable de prendre des mesures coercitives à l'égard des enfants, mais que les autorités judiciaires peuvent recourir à des sanctions à l'égard du parent qui manifesterait un comportement illégal. Or, celles-ci n'ont recouru à aucune sanction à l'égard de la mère de l'enfant qui faisait obstacle au droit de visite légalement établi du père. La Cour rappelle également que les facteurs importants sinon primordiaux pour résoudre ce type de situation demeurent la compréhension et la coopération de l'ensemble des personnes concernées. Elle relève que dans le système judiciaire turc, il n'existe pas de voie de médiation civile qui pourrait avantager une telle coopération entre les parties².

La Cour estime qu'en ne prenant pas toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui en pareille circonstance, l'Etat a manqué à ses obligations qui découlent de l'article 8.

Article 6 § 1

La Cour observe que la première procédure de divorce engagée par M. Kılıç a duré 4 ans et 1 mois et la seconde 4 ans et 5 mois. Ces procédures ne présentaient pas de complexité particulière, hormis le fait que les parties étaient en désaccord sur tous les points : le divorce, l'attribution de l'autorité parentale, le versement d'une pension alimentaire.

² La Cour se réfère à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Rec (98) 1 sur la médiation familiale qui peut « améliorer la communication entre les membres de la famille, réduire le conflit entre les parties en présence, produire des accords à l'amiable, assurer la continuité des liens personnels entre les parents et les enfants, réduire les coûts financiers et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et pour les Etats. »

En ce qui regarde la première procédure de divorce, les seuls actes de procédure, exception faite de l'audition de quatre témoins, ont consisté en la demande et l'attente de deux informations et documents : celui relatif à la situation socio-économique de chaque partie, et celui concernant la procédure pénale pendante contre le requérant. Cette attente a duré 2 ans et 9 mois. Le tribunal a rendu deux ordonnances en référé, la première concernant la demande de pension alimentaire déposée par l'épouse et la seconde relative au droit de visite du requérant, cette dernière étant intervenue 4 ans après l'introduction de la procédure.

En ce qui regarde la seconde procédure de divorce, les positions des parties n'avaient rien changé. La plupart des audiences ont été reportées. Les relations entre les parties ainsi que le comportement de M. Kiliç vis à vis du tribunal se sont alors détériorés. La Cour considère que l'on peut pas imputer l'allongement de la durée de la procédure au comportement des parties. Au contraire, M. Kiliç a demandé à plusieurs reprises au tribunal d'agir avec célérité, arguant de l'impossibilité de maintenir des relations avec son fils dans les conditions d'une procédure de divorce durant des années.

S'agissant de deux procédures distinctes, la Cour considère qu'il y a lieu toutefois de tenir compte du fait que les deux procédures qui se sont succédé avaient le même objet et opposaient les mêmes parties. Eu égard à l'enjeu du litige que comportait le divorce des parents et à ses conséquences sur les relations de M. Kiliç avec son fils, la Cour estime que la durée de ces deux procédures ne peut passer pour raisonnable et conclut à la violation de l'article 6 § 1.

Constatant que l'ordre juridique turc n'offre pas aux justiciables la possibilité de se plaindre de la durée excessive des procédures, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 13.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 17 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Popović a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.